

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 475

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,  
M. Meyer Habib, M. Labille, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 6, après le mot :

« articles »,

insérer les références :

« 704, 705, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit de limiter la durée des enquêtes préliminaires à deux ans à compter du premier acte d'enquête, prolongeables en cas de nécessité d'une année supplémentaire. Ces délais seraient portés à trois ans et deux ans pour les infractions de criminalité organisée et de terrorisme, en raison de leur caractère complexe, nécessitant des investigations plus longues. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, ces mêmes délais s'appliqueraient aux infractions commises en bande organisée, dans les domaines économiques et financiers, de trafics de biens culturels, d'atteinte à l'environnement, d'infractions à la législation sur les jeux ou d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Pour les mêmes raisons, cet amendement propose d'ajouter à ces cas dérogatoires les infractions relevant de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), prévues à l'article 704 du code de procédure pénale et celles relevant de la compétence du Parquet national financier (PNF) mentionnées à l'article 705.